

## **NE\_GERICHTE CPEN.2011.24 vom 20. Januar 2012**

NE Tribunal cantonal, 2012-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2011.24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2011.24)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2011.24 du 20 janvier 2012

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2011.24 del 20 gennaio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans les formes et le délai légaux (art. 398 et 399 CPP), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

Aux termes de l'article 429 alinéa 1 lettres a et c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou seulement en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il peut également demander réparation du tort moral subi en raison de l'atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Cette disposition trouve application en cas d'abandon partiel de la procédure. Le prononcé d'une peine plus faible que les réquisitions du Ministère public ne saurait constituer la preuve d'un abandon partiel de la procédure (Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret, Code de procédure pénale, Commentaire romand, n. 14 ad art. 429 CPP). Il faut bien plus que des charges pesant sur le prévenu aient été abandonnées (op. cit., n. 14 ad art. 429 CPP). Selon l'article 430 alinéa 1 lettre a CPP, l'autorité peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou en a rendu plus difficile la conduite. Conformément à l'article 41 alinéa 1 CO, la réduction de l'indemnité nécessite donc de la part de l'auteur un comportement contraire au droit (écrit ou non écrit) qui, en lien de causalité adéquate, a provoqué ou entravé la procédure pénale (TPF 2007 p. 104, 108). L'attitude passive du prévenu ou de simples mensonges, qui ont seulement pour effet d'obliger l'autorité à recueillir des preuves quant aux faits contestés, ne peuvent être retenus comme motifs de réduction de la réparation due au prévenu. Il faut bien au contraire que l'on puisse reprocher au prévenu la profération de mensonges qualifiés, contraignant le juge d'instruction à faire des contrôles supplémentaires de nature à prolonger la durée de la procédure (arrêt du TF du 08.06.2005 [1P.277/2005] cons. 2.4 p. 4 et références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que le prévenu mis au bénéfice d'un non-lieu ou acquitté peut toutefois être condamné au paiement des frais de justice si, en raison d'une violation claire des règles de comportement écrites ou non écrites, il a induit l'ouverture d'une procédure pénale contre lui ou en a compliqué le déroulement (ATF 116 Ia 162, cons. 2d, p. 171). Une faute de procédure au sens étroit doit être par exemple retenue lorsque le prévenu a engagé, par ses mensonges, les enquêteurs sur de fausses pistes ou a compliqué et prolongé la procédure en faisant défaut (ATF 116 Ia 162 cons. 2aa, p. 172). Le simple fait que le prévenu ait fait usage de son droit de se taire ne suffit pas à justifier une mise à sa charge des frais de justice. Il faut bien plus qu'on puisse lui reprocher un comportement sournois et perfide ou qu'il ait proféré effrontément des mensonges, ayant compliqué ou entraîné un ralentissement de la procédure et engendré de tels frais (ATF 116 Ia 162 cons. 2aa, p. 172 et références citées).

### E. 3

Dans le cas d'espèce, il n'est pas litigieux que l'appelant ait fait l'objet d'un acquittement partiel, certaines charges préalablement retenues contre lui, à savoir le vol par métier (art. 139 ch. 2 CP) et la violation de l'article 115 LEtr, ayant été abandonnées, et qu'il soit, en principe, en droit de demander une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une détention injustifiée de 132 jours. Celui-ci avait en effet fait l'objet d'une détention préventive de 222 jours et a été condamné au final à une peine privative de liberté de 90 jours. Les questions litigieuses dans cette affaire sont celles de savoir (a) s'il existe ou non un élément imputable à l'appelant, justifiant la réduction ou la suppression de l'indemnité et de la réparation du tort moral qu'il a subi (art. 430 CPP); (b) cas échéant, à quel montant doit être fixée la réparation du tort moral qu'il a subi au sens de l'article 429 alinéa 1 lettre c CPP; (c) et enfin si le versement d'une indemnité au sens de l'article 429 alinéa 1 lettre a CPP est ou non justifié. a) Le prévenu fait valoir que, contrairement à ce que pense le Tribunal de première instance, on ne pouvait lui imputer, du fait qu'il ait menti aux autorités en charge de l'enquête, le retard pris par la procédure et le prolongement de sa détention et qu'il ne se justifiait donc pas de réduire l'indemnité qui lui était due à titre de réparation du tort moral. Comme l'a relevé le Tribunal de première instance, il ressort du dossier que l'appelant a menti à plusieurs reprises aux autorités en charge de l'enquête (cf. PV du 27.06.2010, du 14.07.2010, du 26.08.2010, 4.11.2010). Il a en particulier toujours nié être impliqué dans le cambriolage d'un centre commercial (T. SA) à [...] NE dans le canton de Neuchâtel et ce, même si les enquêteurs disposaient d'indices sérieux de sa culpabilité, comme la présence de son ADN à [...] NE et à [...] VD. Il a finalement avoué sa participation à ce cambriolage lors de sa comparution devant le juge d'instruction neuchâtelois le 6 décembre 2010. Conformément au principe de la présomption d'innocence (art. 10 CPP), ce sont les autorités pénales qui ont la charge d'établir la culpabilité du prévenu. Le devoir de collaboration de ce dernier trouve ainsi ses limites dans leur devoir d'établir sa culpabilité ou son innocence. Le simple fait que l'appelant ait menti aux autorités de poursuite pénale vaudoises et neuchâteloises, dans le but de leur faire croire qu'il n'était pas l'auteur des faits qui lui étaient reprochés, n'est pas un élément suffisant pour fonder une réduction du montant devant lui être versé à titre de réparation du tort moral qu'il a subi. En effet, il ne ressort pas du dossier que par ses mensonges, l'appelant ait engagé les enquêteurs sur de fausses pistes et les ait contraints à entreprendre des recherches inutiles, excédant celles qui étaient nécessaires à l'établissement des faits et à la récolte des preuves, notamment de traces d'ADN et d'empreintes digitales, permettant au juge de se prononcer sur le cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que si le prévenu se limite à nier sa culpabilité et à mettre en doute la crédibilité des preuves rassemblées, il ne fait que refuser de confirmer leur caractère probant et de participer à l'établissement de sa culpabilité. La procédure n'en est cependant pas pour autant ralentie ou compliquée, car de tels mensonges ne portent pas atteinte à la force probante des preuves; ils ont seulement pour effet que la procédure sera clôturée sans aveux du prévenu ou, si sa culpabilité n'est pas encore totalement établie, qu'elle ne puisse être raccourcie (ATF 103 IV 8 cons. 3b, p. 11). De plus, conformément à l'article 113 CPP, le prévenu est en droit de refuser de déposer et de collaborer à la procédure. On ne peut donc valablement lui opposer son manque de collaboration avec les autorités de poursuite et justifier, sur cette base, une réduction de l'indemnité qui lui est due en guise de réparation du tort moral. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers a réduit le

montant de la réparation due à l'appelant. b) Il n'est pas contesté par les parties que la réparation du tort moral soit fixée, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 02.05.2008 [6B\_215/2007] et arrêt du TF du 12.11.2009 [6B\_745/2009] ), à 200 francs par jour. Comme l'appelant a subi une détention provisoire injustifiée de 132 jours, il se justifiait par conséquent de lui allouer un montant de 26'400 francs. La requête et le recours de l'appelant doivent donc être admis en ce sens.

#### **E. 4**

Les frais afférents à la défense d'office sont dans un premier temps pris en charge par l'Etat (art. 423 , 426 al. 1 2<sup>ème</sup> ph. CPP ). En cas de condamnation du prévenu aux frais de la procédure (soit en principe s'il est condamné sur le fond) et si sa situation financière le permet, l'Etat dispose ensuite, conformément à l'article 135 al. 4 CPP , d'une créance en remboursement des frais d'honoraires. En effet, comme l'a souligné la jurisprudence relative à l'article 4 aCst, dont la validité est demeurée inchangée sous l'empire de l'article 29 alinéa 3 Cst, le droit à l'assistance judiciaire gratuite ne confère pas en tant que tel à la personne assistée le droit d'être définitivement libérée des frais de procédure ( Harari/Aliberti , CR-CPP, n. 17 ad art. 135 CPP). L'article 135 al. 4 lett. b CPP confère également, aux mêmes conditions que celles relatives à la créance de l'Etat, au défenseur d'office le droit de demander le remboursement de la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé. En cas d'acquiescement et sous réserve d'un cas d'application des articles 426 al. 2 ou 428 al. 2 CPP, un remboursement de l'Etat pour les frais d'honoraires est exclu de même que le défenseur d'office ne peut pas réclamer à son client la différence entre le tarif de l'assistance judiciaire et celui d'un avocat de choix. Pareille situation, découlant de l'article 135 al. 4 CPP , était déjà connue de certaines législations cantonales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (voir par exemple RFJ 2007 p. 355ss, 380 ). Le défenseur d'office est ainsi potentiellement moins bien traité en cas d'acquiescement de son client. Néanmoins, comme le code de procédure pénale ne l'exclut pas, les cantons peuvent prévoir que dans un tel cas, l'Etat indemnise le défenseur d'office au tarif qu'il aurait pu exiger comme défenseur de choix ( Harari/Aliberti , CR-CPP, n. 19 et 21 ad art. 135 CPP). Le canton de Neuchâtel n'a cependant envisagé cette possibilité ni dans la loi d'introduction du code de procédure pénale ni dans l'arrêté temporaire fixant le tarif auquel est rémunéré le défenseur d'office. Dès lors que, dans un cas de défense d'office aboutissant à un acquiescement, le défenseur ne peut, à Neuchâtel, rien réclamer de plus à son client que la rémunération que lui versera l'Etat au titre de l'assistance judiciaire et que l'Etat ne pourra pas exiger le remboursement de ce montant auprès du prévenu acquitté (toujours sous réserve du cas particulier des articles 426 al. 2 et 428 al. 2 CPP), le prévenu bénéficiant de l'assistance judiciaire et acquitté n'encourt aucuns frais de défense, que ce soit au moment de la décision ou ultérieurement, tous ses frais de défense lui ayant été avancés par l'Etat et cette avance n'étant sujette ni à remboursement ni à facturation complémentaire. Il s'ensuit qu'il n'a pas à faire face à des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, de sorte qu'il ne peut pas prétendre à une indemnité fondée sur l'article 429 al. 1 lett. a CPP . Dans le cas d'un acquiescement partiel, le condamné partiellement libéré devra, en application de l'article 135 al. 4 CPP , rembourser une partie proportionnelle des frais d'honoraires à l'Etat, qui les aura avancés pour payer son défenseur, et s'exposera à une prétention de son défenseur au paiement d'un complément d'honoraires, pour les frais de défense en relation avec sa condamnation; pour la partie des honoraires en lien avec son acquiescement, l'Etat ne pourra réclamer aucun remboursement et le défenseur ne pourra pas non plus faire valoir une

créance en complément d'honoraires.

#### **E. 5**

En l'espèce et si l'on admet, avec le recourant, que ce dernier a été – ce que l'on résumera ainsi de manière schématique et par commodité de langage, pour les besoins de la démonstration – pour moitié condamné et pour moitié acquitté, il peut être appelé, aux conditions posées par l'article 135 al. 4 CPP, à rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité d'avocat d'office qui sera versée à son défenseur – l'autre moitié étant exonérée de remboursement, ce qu'il conviendra de préciser – et à verser à son défenseur la moitié de la différence entre la facturation qu'effectuerait un défenseur de choix et l'indemnité résultant de l'application du tarif applicable à la défense d'office, cette créance du défenseur correspondant à la part d'honoraires consécutifs à sa condamnation. Du fait de la condamnation, il n'existe aucune raison que l'Etat prenne en charge ce montant, par le versement d'une indemnité supplémentaire au recourant. Pour l'autre moitié des honoraires, en application du code de procédure et en l'absence de dispositions spécifiques de droit cantonal à ce sujet, le défenseur du recourant ne peut prétendre obtenir que le montant prévu par le tarif de l'assistance judiciaire, sans aucun complément à la charge du recourant qui, de ce fait, n'a droit à aucune indemnisation supplémentaire non plus. La prétention du recourant fondée sur la différence entre le montant des honoraires d'un défenseur de choix et celui de l'indemnité de défenseur d'office se révèle ainsi mal fondée, étant entendu que seule la moitié de l'indemnité d'avocat d'office devant être allouée à son défenseur d'office pour la procédure de première instance pourra faire l'objet d'une prétention en remboursement de la part de l'Etat, ce qu'il convient de préciser à l'intention du juge qui devra statuer.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recourant l'emporte sur l'essentiel de ses prétentions, de sorte que les frais de la procédure de recours seront pris en charge par l'Etat, de même que, en application de ce qui précède, l'indemnité qui sera allouée à son défenseur d'office pour la 2<sup>e</sup> instance ne sera pas remboursable.

#### **E. 7**

Il convient encore de rappeler, tant à l'intention du recourant que des autorités d'exécution compétentes pour le recouvrement des montants résultant des différentes décisions prises au cours de toute la procédure ouverte contre X. (voir Perrin in CR-CPP, n. 10 ad art. 442) qu'en application de l'article 442 CPP, l'Etat pourra compenser la créance du recourant résultant de la présente décision avec les dettes de l'intéressé (frais de procédure de première instance par 2'900 francs, moitié de l'indemnité de défenseur d'office due pour la première instance). Le droit à la compensation de l'Etat sera ainsi réservé en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.